

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Ch 14
(Arrêt n°21, 24 pages)

Arrêt prononcé publiquement le lundi 12 février 2018, par le Pôle 5 - Ch 14 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Créteil - 9^{ème} chambre - du 14 mars 2016, (C14146000144).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

PELLETANT François Fernand Pierre
Né le 21 octobre 1965 à COGNAC, CHARENTES (16)
De nationalité française
Maire, marié
Demeurant 49 rue Montvinet - 91310 LINAS
Libre

appelant

Comparant, assisté de Maître FLECHEUX Xavier, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0537, ayant déposé des conclusions,

Ministère public

appelant incident

Parties civiles

LA REGION ILE DE FRANCE
35 Bd des Invalides - 75007 PARIS

non appelant

Non comparant, non représenté (ayant fait parvenir des conclusions à la cour)

DELALANDE Audrey
Demeurant 216 rue du Maréchal Leclerc - 94410 SAINT MAURICE

POURVOI

le 15.02.18

de François PELLETANT.

COPIE CONFORME

délivrée le : 28.02.18

à M^e FLECHEUX - P537

19606

COPIE CONFORME

délivrée le : 28.02.18

à LA REGION I.D.F.

non appelante

Non comparante, non représentée (citée à parquet le 17/07/2017)

DOROL Manfield

Demeurant 2 rue du Noyer de Segonzac - 92160 ANTONY

non appelant

Non comparant, non représenté (cité à étude le 04/07/2017)

LA COMMUNE DE LINAS

Place Ernest Pillon - 91310 LINAS

non appelant

Non représentée (citée à personne morale le 07/08/2017)

COPIE CONFORME

délivrée le : 28.02.18

à Christian LARDIERE

LARDIERE Christian

Demeurant 41 rue de l'étang - 91310 LINAS

appelant

Comparant, non assisté

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

président : Danièle DIONISI,

conseillers : Dominique MALLASSAGNE

Florence PERRET (rapporteur),

Greffier

Marine CARION aux débats et Sylvie ROY-LAVASTRE au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats par Carla DEVELLE-FONTINHA, avocat général.
et au prononcé de l'arrêt par Yves MICOLET, avocat général

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

PELLETANT François Fernand Pierre a été poursuivi devant le tribunal par procès-verbal de convocation en justice notifié par officier de police judiciaire pour les faits de :

EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, en l'espèce d'avoir à Villejuif et Linas, entre le 1^{er} juin 2013 et le 7 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant président de l'association ACEDA (SIREN 753 016 872), intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou en ayant accompli des actes de commerce, en se soustrayant à l'obligation de

requérir son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en l'espèce en exerçant une activité commerciale de bar/restauration à enseigne XO BAR, ouverte quotidiennement, de façon continue de 7h à 20h, à l'aide de salariés en contrats aidés non marchand, en ayant recours à la publicité via un site internet (xobar.fr) et des affiches publicitaires dans la commune, en proposant des boissons notamment alcoolisés à des prix attractifs sans lien aucun avec une prétendue lutte contre l'alcoolisme et sans objet social associatif concret.

faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, en l'espèce d'avoir à Villejuif et Linas, entre le 2 juin 2013 et le 22 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant président de l'association ACEDA (SIREN 753 016 872), employeur notamment de Mesdames GOMES ABREU, TAING, DELALANDE, OUTAIK, de messieurs HOUOT, BARRE, SAVY et DOROL, intentionnellement mentionné sur leurs bulletins de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué.

faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

ESCROQUERIE, en l'espèce d'avoir à Villejuif et Linas, entre le 1^{er} mai 2014 et le 31 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant président de l'association ACEDA (SIREN 753 016 872), en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en faisant émettre de faux bulletins de salaire par l'URSSAF (service des chèques emploi associatif) sur la base de déclarations d'heures travaillées volontairement erronées concernant Mesdames DELALANDE, TAING et OUTAIK, dans la mesure où celles-ci n'étaient plus salariées de l'association, puis en adressant ces faux (intellectuels) bulletins de salaires à l'Agence de Services et de paiement (ASP) pour déterminer la DRFIP et le Conseil Régional d'Ile de France à lui remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque, en l'espèce le montant des subventions liées aux contrats-avenirs,

faits prévus par ART.313-1 C.PENAL, et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

ABUS DE CONFIANCE, en l'espèce d'avoir à Villejuif et Linas, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant président de l'association ACEDA (SIREN 753 016 872), détourné des fonds, valeurs ou biens quelconques qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, en l'espèce en détournant à son profit la somme de 13232 euros résultant de la différence entre le chiffre d'affaires issu des fiches de suivi de caisses et le total des encaissements effectivement réalisés et ce au préjudice de la société ACEDA

faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL

ABUS DE CONFIANCE, en l'espèce d'avoir à Villejuif et Linas, entre le 1 juin 2013 et le 7 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant président de l'association ACEDA (SIREN 753 016 872), détourné des fonds, valeurs ou biens quelconques qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce d'avoir détourné les fonds publics versés à l'association ACEDA destinés à subventionner l'emploi de salariés en contrats uniques d'insertion (exclusivement réservés au secteur associatif) ou en contrats-avenirs non marchands et ce en employant des salariés dont l'activité ne répond pas à un besoin collectif non satisfait, en ne

délivrant aucune formation, aucun accompagnement ou tutorat, sans lien avec l'essence de ces contrats aidés à savoir " l'insertion professionnelle de jeunes peu ou pas qualifiés et avant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi", soit un détournement du bénéfice indirect en terme d'insertion et de formation professionnelle pour la Collectivité (L'Etat ou la région Ile de France) et ce au surplus alors que son immatriculation au RCS aurait rendu l'association ACEDA irrecevable au titre de ces contrats portant subvention de tous les salaires à hauteur de 75% ou 95% et ce au préjudice de la DGFIP et du conseil régional d'Ile de France.

faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.

PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS PAR DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE, en l'espèce d'avoir à Villejuif(28 rue J.B. Clément) et Linas, entre le 14 décembre 2012 et le 9 décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne dépositaire de l'autorité publique, en sa qualité de Maire de la commune de Linas (91), pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une opération dont il avait au moment de l'acte, en tout ou partie la charge d'assurer l'administration, en l'espèce en faisant livrer chaque année six stères de bois appartenant à la commune de Linas à destination de l'association ACEDA sans facture, ni paiement y afférent, et le cas échéant en 2014 par le truchement de Monsieur MATHIAS.
faits prévus par ART.432-12 C.PENAL. et réprimés par ART.432-12 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, en l'espèce d'avoir à Linas, Villejuif, en Essonne et dans le Val de Marne, entre le 3 février 2012 et le 7 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de fait de l'association de fait de l'association AHB (SIREN 504 765 256), intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou en ayant accompli des actes de commerce, en l'espèce une activité artisanale de rénovation/construction dans le bâtiment, en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers.

faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL, et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, en l'espèce d'avoir à Linas, Villejuif, en Essonne et dans le Val de Marne, entre le 3 février 2012 et le 16 mars 2015, en tout cas sur Je territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de fait de l'association AHB (SIREN 504 765 256), employeur notamment de Messieurs SSEFA, LE HUU TONG, ESTEVA DOS SANTOS, LEBO et MOUKANZA, intentionnellement mentionné sur leurs bulletins de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué.

faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ARTX.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

ABUS DE CONFIANCE, en l'espèce d'avoir à Linas, Villejuif, en Essonne et dans le Val de Marne, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de fait de l'association AHB (SIREN 504 765 256), détourné des fonds, valeurs ou biens quelconques qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, en l'espèce en émettant

des chèques au nom de l'association AHB encaissés son compte personnel pour un montant total de 22 951,35 euros, sans justification économique ou juridique pour la somme de 9974,27 euros et sans factures justificatives libellées à son nom pour la somme de 12977,08 euros et ce au préjudice de l'association AHB.

faits prévus par ART.314-1 C.PENAL, et réprimés par ART. 314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.

ABUS DE CONFIANCE, en l'espèce d'avoir à Linas, Villejuif, en Essonne et dans le Val de Marne, entre le 3 février 2012 et le 30 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de fait de l'association AHB (SIREN 504 765 256), détourné des fonds, valeurs ou biens quelconques qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge d'en faire un usage déterminé : en l'espèce en détournant les fonds publics versés à l'association AHB destinés à subventionner l'emploi de salariés en contrats uniques d'insertion (exclusivement réservés au secteur associatif) ou en contrats-avenir non marchands, et ce en employant des salariés dont l'activité ne répond pas à un besoin collectif non satisfait, en ne délivrant aucune formation, aucun accompagnement ou tutorat, sans lien avec l'essence même de ces contrats aidés à savoir "l'insertion professionnelle de jeunes peu ou pas qualifiés et ayant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi", soit un détournement du bénéfice indirect en terme d'insertion et de formation professionnelle pour la Collectivité (l'Etat ou la Région Ile de France), et ce au surplus alors que son immatriculation au Répertoire des métiers aurait rendu l'association AHB irrecevable au titre de ces contrats portant subvention tous les salariés à hauteur de 75% ou 95%, en l'espèce d'avoir employé ces salariés dont les rémunérations sont subventionnées par les contrats aidés à hauteur de 75% à 95% du SMIC brut, dans son intérêt personnel, soit directement par la rénovation des biens immobiliers situés à Villejuif et Corbeil-Essonnes appartenant à la SCI RETRAITE (dont il est associé à 50% avec son épouse et gérant), ceux situés à Corbeil-Essonne, Epinay sous Sénart et Linas lui appartenant en propre, soit indirectement en 2014 par la rénovation de l'un de ses appartements situés 28 rue JB Clément à Villejuif par l'intermédiaire de l'association Carrefour des Communes (qu'il dirige également), par l'installation de la cuisine de l'association ACEDA qu'il préside, par les montages/démontages du stand de l'Association des Maires Franciliens dont il est président facturés 67611,08 euros pour trois journées de travail au total en 2013 et 2014 et ce au préjudice de la DGFIP et du Conseil Régional d'ile de France,

faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.

EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, en l'espèce d'avoir à Linas, Villejuif, en Essonne et dans le Val de Marne, entre le 15 mai 2012 et le 1 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de fait de l'association AHB (SIREN 504 765 256), employeur de Romain LE HUU TONG, omis intentionnellement de procéder à sa déclaration nominative préalable à l'embauche,

faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de CRETEIL - 9ème chambre - par jugement contradictoire à l'égard de PELLETANT François, du CONSEIL REGIONAL ILE DE FRANCE et LARDIERE Christian ; par jugement contradictoire à signifier à l'égard de DELALANDE Audrey, DOROL Manfield et la Commune de Linas, en date du 14 mars 2016, a :

Sur l'action publique :

Requalifié les faits de EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis depuis le 15 mai 2012 et jusqu'au 1^{er} juin 2012 à Villejuif et Linas, en Essonne et dans le Val de Marne reprochés à PELLETANT François,

en

EMBAUCHE DE SALARIE SANS DÉCLARATION PRÉALABLE CONFORME A L'ORGANISME DE PROTECTION SOCIALE commis depuis le 15 mai 2012 et jusqu'au 1^{er} juin 2012 à Villejuif et Linas, en Essonne et dans le Val de Marne, faits prévus par ART.R. 1227-1, ART.L.1221-10, ART.R.1221-1, ART.R.1221-3, ART.R.1221-4, ART.R.1221-5 C.TRAVAIL, et réprimés par ART.R.1227-1 C.TRAVAIL

Déclaré PELLETANT François coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamné PELLETANT François à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il serait sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Condamné PELLETANT François au paiement d'une amende de vingt mille euros (20.000 euros) ;

à titre de peine complémentaire :

Prononcé à l'encontre de PELLETANT François CINQ ANS d'inéligibilité ;

Pour les faits d'EMBAUCHE DE SALARIE SANS DÉCLARATION PRÉALABLE CONFORME A L'ORGANISME DE PROTECTION SOCIALE commis depuis le 15 mai 2012 et jusqu'au 1^{er} juin 2012 à Villejuif et Linas, en Essonne et dans le Val de Marne ;

Condamné PELLETANT François, Fernand, Pierre au paiement d'une amende de cinq mille euros (5000 euros).

Sur l'action civile :

Concernant le CONSEIL REGIONAL ILE DE FRANCE

Déclaré recevable la constitution de partie civile du CONSEIL RÉGIONAL ILE DE FRANCE ;

Déclaré PELLETANT François responsable du préjudice subi par le CONSEIL RÉGIONAL ILE DE FRANCE, partie civile ;

Condamné PELLETANT François à payer au CONSEIL RÉGIONAL ILE DE FRANCE, partie civile la somme de vingt-quatre mille cent quinze euros et vingt centimes (24115,20 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;

Concernant DELALANDE Audrey

Déclaré recevable la constitution de partie civile de DELALANDE Audrey ;

Déclaré PELLETANT François responsable du préjudice subi par DELALANDE Audrey, partie civile ;

Condamné PELLETANT François à payer à DELALANDE Audrey, partie civile la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;

Débouté DELALANDE Audrey, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

Concernant DOROL Manfield

Déclaré recevable la constitution de partie civile de DOROL Manfield ;

Déclaré PELLETANT François responsable du préjudice subi par DOROL Manfield, partie civile ;

Condamné PELLETANT François à payer à DOROL Manfield, partie civile la somme de sept cents euros (700 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;

Concernant la Commune de Linas

Déclaré recevable la constitution de partie civile de la Commune de Linas ;

Déclaré PELLETANT François responsable du préjudice subi par la Commune de Linas, partie civile ;

Condamné PELLETANT François à payer à la Commune de Linas, partie civile la somme de un euro (1 euro) de dommage-intérêts en réparation de son préjudice pour tous les faits commis à son encontre ;

Concernant LARDIERE Christian

Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de LARDIERE Christian.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Monsieur PELLETANT François, le 14 mars 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

M. le procureur de la République, le 14 mars 2016.

Monsieur LARDIERE Christian, le 17 mars 2016 par l'intermédiaire de Maître Ouaknine-Melki, son appel étant limité aux dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS DEVANT LA COUR :

À l'audience publique du 24 janvier 2017 devant la chambre 6-1, l'affaire a été renvoyée au 13 juin 2017 puis au 04 décembre 2017 devant la chambre de céans.

À l'audience publique du 04 décembre 2017, le président a constaté l'identité du prévenu, assisté de son conseil ayant déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

La partie civile REGION ILE DE FRANCE a fait parvenir des écritures à la cour en date du 15 novembre 2017.

Le conseiller rapporteur a indiqué au prévenu son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'appelant a indiqué les motifs de son appel.

Florence PERRET, conseiller, a été entendue en son rapport.

Le prévenu François PELLETANT a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

La partie civile LARDIERE Christian en ses observations et demandes,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître FLECHEUX, avocat du prévenu François PELLETANT, en sa plaidoirie et conclusions,

Le prévenu François PELLETANT qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 12 février 2018.

Et ce jour, le 12 février 2018, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Danièle DIONISI, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi :

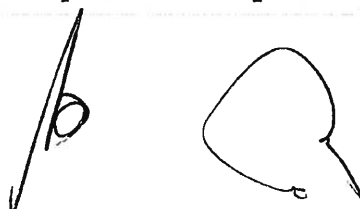
Statuant sur les appels principaux régulièrement interjetés par François PELLETANT, prévenu présent et assisté de son conseil, de Christian LARDIERE, partie civile, présent non assisté, ainsi que sur l'appel incident formé par le ministère public à l'encontre du jugement déféré ;

La Cour statuera par arrêt contradictoire à l'encontre de François PELLETANT et vis-à-vis de Christian LARDIERE et par arrêt de défaut à l'encontre des parties civiles intimées.

Devant la cour, et par la voix de son conseil, le prévenu sollicite sa relaxe complète.

En ce qui concerne le travail dissimulé, il avance essentiellement le double motif suivant :

- il n'est pas prévu qu'une association puisse s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers et les associations qu'il a présidées n'ont pas de caractère lucratif mais une vocation sociale et solidaire ;
- de toute façon, il n'est pas interdit à une association d'avoir une activité lucrative à condition que ce ne soit pas son activité principale ce qui était le

Handwritten signature and initials, possibly 'A' and 'R', in black ink.

contradictoire à signifier ; de plus, elles n'auraient généré aucun bénéfice lequel n'était pas recherché en lui-même.

S'agissant de l'abus de confiance commis au préjudice de l'Etat et de la Région Ile de France, François PELLETANT conteste sa culpabilité en faisant valoir que les aides publiques que les associations ont reçues par le biais des CAE (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi) et CUI (Contrats Unique d'Insertion) normalement réservées au secteur non marchand, ont bel et bien été employées aux fins prévues par les missions locales chargées de les contrôler et que "l'opportunité de l'emploi et son caractère conforme à un besoin collectif non satisfait" ne sont pas des conditions du versement de ces aides, ces impératifs n'intervenant qu'en amont de la procédure de recrutement. De plus, sur le plan juridique, l'infraction d'abus de confiance ne pourrait être constituée selon lui, puisque ces aides auraient été remises à titre définitif et non précaire.

S'agissant de prise illégale d'intérêt, le prévenu considère que la réalité de la convention entre M. MATIAS et la commune de LINAS dont il est le maire n'est pas contestable et que rien ne permet de dire qu'il serait intervenu dans cette opération de mise à disposition de stères de bois par la commune.

Quant au travail dissimulé par absence de mention sur les bulletins de paie des heures supplémentaires accomplies par les salariés d'ACEDA et d'AHB, le prévenu prétend que le régime de l'annualisation du temps de travail a été correctement appliqué et qu'existeraient un accord collectif d'aménagement de travail pour ACEDA et une convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment pour AHB qui permettraient de mentionner sur le bulletin de paie un nombre d'heures travaillées inférieur à celui effectué.

Il affirme par ailleurs qu'il n'a commis aucune escroquerie, les bulletins de salaire émis aux noms de Mmes TAING, DELALANDE et OUTAIK auraient leur justification, notamment par rapport au délai de préavis même non exécuté et à l'application de l'annualisation du temps de travail .

S'agissant de la prétendue dissimulation de l'emploi de M. LUU TONG, il considère que le ministère public ne fait pas la preuve de l'absence de déclaration de son embauche au 15.05.2012, celle-ci n'étant pas certaine.

En ce qui concerne les abus de confiance au préjudice de AHB visés dans la prévention, le prévenu soutient qu'il aurait justifié de tous ses paiements pour le compte de l'association de sorte qu'une compensation devait s'établir entre ses propres comptes et ceux de AHB et que l'abus de confiance ne peut être retenu non plus s'agissant des travaux entrepris pour la rénovation des biens immobiliers et le stand de l'association des maires franciliens qu'il préside.

Sa situation personnelle est la suivante : il est marié, a deux enfants à charge, sa femme travaille et percevrait 1.500 ou 1.600 euros par mois . Le prévenu n'a pas apporté les documents relatifs à sa situation financière et n'a rien envoyé en délibéré la concernant.

François PELLETANT a déclaré être est vice-président de la communauté d'agglomération d'Europe Essonne depuis 2013 ce pour quoi il recevrait 1.400 euros par mois , il percevrait une indemnité comme maire de la commune de

LINAS de 1.200 € par mois, il n'est plus salarié à Carrefour des Communes (où il percevait depuis 2011 environ 2750 euros par mois) mais il est toujours président de l'association des maires franciliens.

Il avait déclaré des droits d'auteur pour 200 € par mois devant les policiers du commissariat de CACHAN.

Il a plusieurs biens immobiliers, soit en propre, soit en indivision avec sa femme dans le cadre de la SCI RETRAITE (au total sa maison à LINAS dont le crédit est entièrement payé, 3 appartements à Epinay sous Sénart (crédit), 6 à Villejuif (crédit), 7 à Corbeil-Essonne (crédit) et un terrain, deux surfaces commerciales à Villejuif dont certains grevés d'emprunts et qui seraient en vente.

Christian LARDIERE, appelant non assisté par un conseil, qui a vu sa constitution de partie civile jugée irrecevable par le tribunal correctionnel, a déclaré "*faire appel de sa constitution de partie civile*", demandé que la cour "*joigne l'incident au fond*" et a dénoncé une constitution factice de la part de la commune. Il n'a pas fait de demande financière mais a estimé que "*les faits reprochés au prévenu ont été minimisés*".

La Région Ile de France représentée par la présidente du Conseil Régional en exercice (et non le CONSEIL RÉGIONAL comme mentionné à tort dans le jugement déféré) a déposé et envoyé par lettre recommandée avec avis de réception du 15 novembre 2017 des conclusions demandant la confirmation de la décision critiquée en ce qu'il a condamné François PELLETANT à lui rembourser la somme de 24.115,20 euros en réparation de son préjudice matériel au titre de l'ensemble des subventions qu'elle a versées pour les emplois d'avenir des deux associations (8000,31 euros pour l'ACEDA de juin 2013 à juin 2015 et 16.108,89 euros pour AHB de 2013 au 30 juin 2015).

Le ministère public indique que son appel ne remet pas en cause la relaxe de François PELLETANT pour l'infraction d'abus de confiance commis au préjudice de l'ACEDA pour la somme de 13.232 €, ni la requalification de l'infraction de dissimulation de l'emploi de M. LE HUU TONG de délit en contravention de 5^e classe.

En revanche, Mme. l'avocat général sollicite de la Cour qu'elle déclare François PELLETANT coupable des autres faits qui lui sont reprochés et qu'elle confirme les peines prononcées, soit trois ans d'emprisonnement avec sursis, 20.000 euros d'amende et une peine d'inéligibilité de 5 ans.

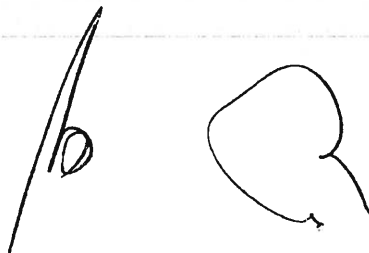
Le conseil du prévenu et ce dernier ont eu la parole en dernier.

SUR CE:

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL:

Considérant que l'appel de François PELLETANT et celui de Christian LARDIERE ont été interjetés dans les formes et délais légaux ; que l'appel incident du ministère public est également régulier ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE:



Considérant que les dispositions du jugement concernant la relaxe de François PELLETANT pour abus de confiance commis au préjudice de l'ACEDA pour la somme de 13.232 euros sont définitives ;

que s'agissant de la requalification de l'infraction de travail dissimulé de délit en contravention de 5^e classe, elle ne peut être remise en cause dans le sens de l'aggravation dans la mesure où le ministère public ne la vise pas dans son appel, comme précisé devant la cour, mais en revanche, l'infraction elle-même doit être réexaminée dans la mesure où le prévenu en demande la relaxe ;

Considérant que le jugement déféré à la cour a condamné François PELLETANT pour onze infractions commises dans le cadre de l'exploitation de deux activités de restauration et de travaux dans le secteur du bâtiment exercées au sein de deux associations loi de 1901 dirigées officiellement (ACEDA) ou officieusement (AHB) par le prévenu ;

qu'il est notamment reproché à François PELLETANT d'avoir exercé de véritables activités commerciales sous couvert d'un statut associatif en détournant les deniers de l'Etat servis sous forme d'aides à l'emploi de leur vocation ou d'avoir fait travailler ces personnes, dont l'emploi permet un allègement significatif des charges sociales, à des fins d'enrichissement personnel dans des biens immobiliers qui lui appartiennent ;

qu'au premier rang de ces infractions, seront d'abord examinées celles relatives au travail dissimulé par dissimulation d'activité et d'emplois dans les deux associations;

I- sur les infractions de travail dissimulé par dissimulation d'activités ou par dissimulation d'emplois dans les deux associations ACEDA et AHB :

Considérant que doit être immédiatement écarté l'argument paradoxal du prévenu consistant à considérer comme un obstacle de droit à l'accusation ci-dessus, le fait que des associations ne puissent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés, puisqu'il lui est justement reproché d'avoir exploité deux établissements commerciaux sous couvert du statut associatif non approprié malgré une nature purement commerciale ; que le ministère public soutient que leur véritable statut les obligerait à prendre la forme de sociétés qui auraient alors dû être immatriculées ;

que de même, l'absence de réaction des services préfectoraux à la suite de la création de l'ACEDA et de AHB tout comme celle des collectivités locales lors de l'établissement et de l'exécution des contrats uniques d'insertion (CUI) et des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ne peuvent valoir autorisation d'exploiter le bar restaurant ou de réaliser des travaux dans le bâtiment sous forme associative ; qu'il doit être au surplus relevé que la Préfecture de L'Hay les Roses avait une première fois refusé l'exploitation d'un bar comme objet inscrit dans les statuts et que celui-ci a immédiatement été modifié pour un intitulé si flou qu'il ne veut rien dire : "*la création, l'expérimentation, le développement d'activités*" dans le cadre de l'ACEDA;

- Sur le travail dissimulé par dissimulation d'activité :

Considérant, sur le plan des principes, qu'une omission fautive d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers suppose que l'organisme de droit privé sans but lucratif (tel que les associations loi de 1901 de l'espèce) a exercé une activité lucrative et que sa gestion n'a pas été désintéressée ; que pour l'examen de cette question, il convient de prendre en compte un faisceau d'indices composé de quatre éléments d'importance décroissante : le "produit" proposé par l'association, le public bénéficiaire, les prix qu'elle pratique et la publicité qu'elle fait ;

que le conseil d'Etat par un arrêt "Etablissements de la Congrégation des Dames de St Thomas de Villeneuve" du 26 avril 1965 a jugé que la gestion sera qualifiée de désintéressée lorsque l'activité de l'association ne contribue pas à l'enrichissement de ses membres"; qu'en l'occurrence, il est justement reproché à François PELLETANT d'être l'unique animateur de chacune des associations dont les autres membres, un pour ACEDA et deux pour AHB, ne seraient que des figurants, et d'avoir pris un intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'il résulte de la procédure que l'association ACEDA a été créée le 3 juillet 2012 par M. François PELLETANT et son épouse, celui-ci en étant le président, que l'association exploitait un établissement débit de boisson - restaurant 28 rue Jean Baptiste Clément à Villejuif 94800, que les fonctions de trésorier et secrétaire ont été confiées à M. Gautier de PETIGNY, que l'association ACEDA n'a jamais eu d'autre adhérent que le président et le trésorier-secrétaire, qu'aucune cotisation pourtant prévue par les statuts n'a été appelée ni versée, qu'aucune assemblée générale ni réunion du bureau n'a eu lieu et qu'aucun bilan d'activité ou bilan financier n'a été réalisé ;

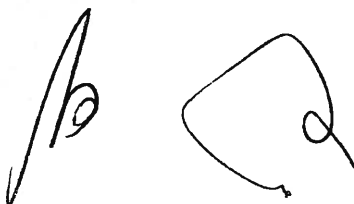
Considérant que l'acronyme de l'association désignerait son objet puisque selon l'article 2 des statuts, « cette Association a pour but la Création, l'Expérimentation, le Développement d'Activité », soit ACEDA ; qu'interrogé par le tribunal pour préciser cet objet, François PELLETANT a désigné comme but de l'association "la défense des produits du terroir et la découverte autour du vin au sein de soirées musicales à thèmes", ce qui en ferait l'originalité ; que devant la cour, il a cité des matinées de lecture de la presse, des après-midi consacrés à la poésie, à des jeux ou à des dégustations de vins, des concerts le soir, notamment en fin de semaine, activités accompagnées de "bons alcools" consommés en qualité modérée et de façon pédagogique en vue d'éduquer la jeunesse locale ;

qu'il résulte des éléments de l'enquête, notamment photographies de la devanture du débit de boisson - restaurant situé 28 rue Jean Baptiste Clément à Villejuif 94800, visite des différentes pièces qui composent cette brasserie, des panneaux affichés à l'extérieur de l'établissement, des menus remis aux clients, des affiches placardées dans la ville pour annoncer les soirées spectacles à thèmes et des prospectus distribués par les employés ainsi que des auditions des clients et des employés, que l'activité de cet établissement consistait à exploiter un commerce de restauration qui préexistait ;

que pour l'exploitation de cette activité, l'association a bénéficié de contrats aidés, contrats uniques d'insertion (CUI) et contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) qui l'ont libérée en grande partie du paiement des charges sociales ;

que pour condamner François PELLETANT du chef de travail dissimulé par dissimulation d'activité, le tribunal a considéré que rien ne distinguait l'ACEDA, dans sa structure, son activité, son organisation et son objet, d'un pur commerce de bouche qui aurait dû s'enregistrer au registre du commerce et des sociétés et que les arguments du prévenu étaient inopérants à renverser cet état de fait tiré des éléments objectifs de la procédure ; que lors de sa première audition le 3 février 2015 devant les policiers de l'Unité de Cachan (94), François PELLETANT avait défini l'objet de l'ACEDA uniquement comme l'exploitation d'un bar-restaurant et qu'il avait ajouté seulement : " je crois que sur les statuts, il est mentionné l'expérimentation ou quelque chose comme ça. Je ne me rappelle plus ce que veut dire le sigle";

que les prix pratiqués par l'XO BAR étaient inférieurs au prix pratiqué ailleurs sans que le relevé de différentes cartes à un an d'écart puisse expliquer un tel décalage avec les établissements de même catégorie ;



que n'importe qui pouvait venir et consommer puisque l'association, sans adhérent, n'avait pas le caractère d'une communauté de personnes réunies par un projet commun . que de la publicité était faite pour promouvoir l'établissement par le collage d'affiches en ville et sur internet, comme n'importe quel bar restaurant ouvert à une clientèle anonyme ;

que le prévenu ne démontre aucune originalité particulière de l'établissement, ni dans son exploitation, ni dans ses activités culturelles dont il ne prouve pas la réalité pour la plupart (les lectures dans la journée, les conférences) et qui sont parfaitement banales (les soirées musicales) ; qu'il avait dit lui-même que l'établissement n'avait été ouvert le dimanche que quelques semaines ;

que le but poursuivi dans le service du consommateur, prétendument d'intérêt général, à savoir l'éducation à la consommation éclairée d'alcool, est resté inconnu des salariés eux mêmes, chargés pourtant de la promouvoir et très présents dans l'établissement ; qu'ils étaient censés délivrer des conseils particuliers en matière d'alcool sans posséder aucune connaissance spéciale en n'ayant reçu aucune formation et aucune documentation comme support ;

que les prix très attractifs des alcools servis, quoiqu'en dise le prévenu, favorisent plutôt une consommation en plus grande qualité de la part des jeunes, surtout que la carte de l'établissement a montré que des alcools très forts ont été servis à une période, de marque tout à fait banale ; qu'a été régulièrement vendu du tabac et a été sérieusement étudiée la possibilité de devenir un point de vente PMU, ce qui ne va pas dans le sens d'une vocation éducative particulièrement affirmée ;

que François PELLETANT prétend qu'un *"tel établissement n'existait pas au-delà du périphérique"*, que dans les banlieues on boit *"du mauvais alcool"* et qu'à Villejuif *"on ne pouvait plus manger de choucroute"* depuis la fermeture de l'établissement mais est bien dans l'incapacité de prouver de telles assertions, très caricaturales, et de démontrer l'originalité profonde et le caractère non lucratif de l'établissement XO BAR dont il excipe ainsi que de l'existence d'un besoin collectif non satisfait ; que le XO Bar servait tout simplement contre rémunération des boissons de marque courante et des repas à toute personne qui se présentait et faisait ainsi concurrence aux entreprises du secteur marchand sans spécificité ;

que la statut associatif a permis, d'une part, de bénéficier de contrats aidés par l'État et la Région, assortis de taux de cotisations patronales particulièrement avantageux alors que son activité commerciale le rendait inéligible à ce type de contrat, et d'autre part, d'échapper au paiement de la contribution économique territoriale calculée sur les surfaces utilisées à titre professionnel ;

que dès lors, cette activité commerciale courante, activité principale exercée à but lucratif et dont les produits constituaient les seules ressources de l'association dépourvue même de tout cotisant, nécessitait son inscription au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que l'Association pour l'Amélioration de l'Habitat et du Bâtiment (AAHB) dite communément AHB, a été déclarée le 10 juin 2008 en sous-préfecture de Palaiseau avec M. José Luis VALENTE en qualité de président et M. François-Xavier MACEL comme secrétaire-trésorier ; que l'article 2 des statuts énonce que l'association a pour but la "Réalisation, formation, aide, conseil technique et financier dans les travaux du bâtiment" ; que le fonctionnement de AHB a été le même à tout point de vue que celui d'ACEDA : quasiment aucun membre adhérent, (seuls M. François-Xavier MACEL et M. Ludovic HERTZ occupant les fonctions respectives de président et de trésorier-secrétaire, élus lors d'une assemblée générale de l'association du 3 avril 2013 à laquelle ils étaient les

seuls participants), pas d'adhérent, aucune assemblée générale ou de réunion du bureau, aucun bilan d'activité ou bilan financier ;

que contrairement à ce qu'a soutenu un temps le prévenu dans ses déclarations en garde à vue, les autres membres de l'association n'étaient pas impliqués dans le fonctionnement de l'organisme et ignoraient des informations importantes (comme la propriété des biens immobiliers sur lesquels intervenaient les salariés, les comptes etc);

que l'objet de AHB est banal ; que rien ne la distinguait, tant par son mode de recrutement des ouvriers que par son fonctionnement intérieur ou par les prestations fournies aux clients contre rémunération, de tout autre entreprise artisanale de travaux de rénovation, de restauration ou d'amélioration du bâtiment ;

que les jeunes, même en situation éligible aux contrats emploi avenir, n'étaient pas embauchés par le prévenu s'ils dépassaient l'âge limite de 25 ans permettant de bénéficier des aides qui pouvaient aller jusqu'à 95 % du salaire augmenté des charges sociales en cas d'emploi d'avenir (75% en cas de contrat unique d'insertion) ;

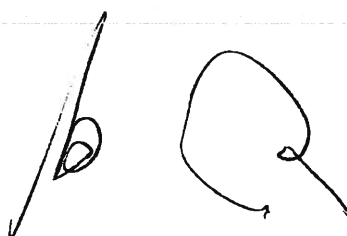
que M. François PELLETANT a finalement reconnu qu'il était le seul à assurer la gestion quotidienne des activités de l'association AHB, dont il a assuré la liquidation à compter d'avril 2015 ; qu'aucun contrôle effectif sur la gestion des associations n'était effectué par ses membres, en nombre infinitésimal et tout dévoués à François PELLETANT ; que le prévenu soutient qu'il a financièrement aidé l'association ACEDA mais qu'il apparaît que la moindre dépense lui a été scrupuleusement remboursée, sans aucun contrôle d'ailleurs du trésorier et sans que le comptable ait accès aux factures qui étaient stockées à la mairie de LINAS ;

que les déclarations du trésorier et du comptable de AHB démontrent que M. Pelletant établissait lui-même les factures, possédait tous les moyens de paiement de l'association, toutes les factures et documents ;

que personne n'était en capacité ou ne souhaitait vérifier quoi que ce soit, M. VALENTE GOMES, premier président de l'association jusqu'à sa démission le 4 mars 2013, car tous les documents étaient reçus et traités par du personnel de la mairie de LINAS sous la supervision de François PELLETANT (*"je n'avais pas accès à la comptabilité, à la facturation, au relevés de compte...c'est lui qui avait tous les moyens de paiement à savoir chéquier, carte bancaire...je ne signalais même pas le bilan"*) et M. MACEL, parce que François PELLETANT était un ami (*"je ne surveille rien, question de confiance...je ne consulte pas les comptes bancaires"*) ;

que le comptable, un ami de 20 ans de François PELLETANT, Lambert PALAU VAQUER, n'utilisait pas les factures pour faire les bilans, celles-ci étant détenues par François PELLETANT ; qu'il témoigne de ce qu'en mars 2014, l'association a fait un bénéfice de 31.544 euros qui se compense avec 24.599 euros de pertes cumulées, laissant un solde de 6.945 euros, alors même que la SCI RETRAITE dont François PELLETANT et sa femme possèdent les parts, n'a pas encore payé les très importants travaux effectués dans les immeubles de Villejuif et Corbeil-Essonne ;

que, comme pour ACEDA, il a été considéré par les premiers juges que sous l'apparence d'une activité associative, M. François PELLETANT a en réalité développé une véritable activité artisanale de travaux du bâtiment sans être inscrit au répertoire des métiers, ni au registre du commerce et des sociétés ; qu'en effet, la chambre des métiers et de l'artisanat donnant le renseignement très facilement alors que le prévenu a assuré l'avoir contactée au départ de l'opération, il n'a pas été tenu compte d'une prétendue ignorance comme le conseil de François PELLETANT l'a finalement plaidée devant la cour ;



que peu importe de ce point de vue que l'association n'ait pas fait de bénéfice significatif ;

que l'habitat rénové par les salariés de l'association ne répondait pas à la définition d'un chantier d'insertion ; que les salariés n'étaient pas suivis comme ils auraient dû l'être par François PELLETANT, leur tuteur de remplacement, qui n'avait d'ailleurs aucune compétence professionnelle, ni disponibilité pour le faire ; que les salariés ne savaient même pas que François PELLETANT était leur personne référente à la place de M. MACEL, formellement désigné dans les formulaires administratifs ;

que l'absence de toute formation est confirmée par M. MACEL , président de AHB, qui explique en février 2015 que les salariés n'en ont pas encore bénéficié car cela nécessiterait une cotisation à un OPCA et que pour l'instant, aucune OPCA n'a accepté d'association exerçant une activité dans le bâtiment ;

que les imperfections, voire les malfaçons décrites par M. François PELLETANT ne se distinguent pas de celles rencontrées sur d'autres chantiers du bâtiment et des travaux publics ; que l'argument selon lequel l'association est dans l'obligation de refaire ce qu'elle a mal réalisé contrairement à un artisan du secteur marchand, n'a pas de sens ;

que cette couverture est parfaitement volontaire et effectuée dans un but uniquement pécuniaire, pour lui permettre de bénéficier de contrats de travail aidés par l'État et la Région, assortis de taux de cotisations patronales particulièrement avantageux, alors que son activité le rend inéligible à ce type de contrat, et d'autre part, de ne pas voir ses bénéfices commerciaux imposés fiscalement et échapper au paiement des taxes professionnelles ;

Que dès lors cette activité artisanale courante nécessitait son inscription au répertoire des métiers ; qu'en exploitant cette activité du bâtiment sous couvert de son association AHB, M. François PELLETANT a commis le délit de travail dissimulé qui lui est reproché tout comme il a commis pour les mêmes raisons ce même délit s'agissant de l'association ACEDA ;

que le jugement déféré sera confirmé de ces chefs ;

- sur le travail dissimulé par dissimulation d'emplois et les heures supplémentaires:

Considérant que François PELLETANT avance que, contrairement à ce qu'ont déclaré tous les salariés employés à un moment ou un autre dans ses deux associations (sachant qu'il y a eu un important turn-over), aucune heure supplémentaire n'a été faite et qu'en définitive, il a été payé plus d'heures que celles qui ont été accomplies ;

qu'il invoque devant la cour d'appel l'annualisation des heures de travail qui permettraient ainsi de faire travailler les salariés d'ACEDA 46 heures par semaine et ceux d'AHB 42 heures, en tout cas pas plus de 1607 heures par an, limites non dépassées selon lui ; que lors de sa garde à vue, il avait dit ne pas se souvenir quels étaient les horaires effectués par les salariés mais qu'ils "devaient être là lorsqu'on en avait besoin" ;

qu'il se fonde sur l'article L5134-26 du code du travail, effectivement mentionné dans les contrats de travail, permettant une variation de la durée hebdomadaire du travail sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans que cette variation ait une incidence sur le calcul de la rémunération due au salarié;

Mais considérant que cette disposition n'est applicable qu'aux personnes de droit public ; que d'autre part, certains des formulaires de "prise en charge des emplois d'avenir" des salariés de ACEDA mentionnent expressément qu'il n'y pas de modulation du temps de travail contrairement à ce prétend le prévenu (Véronique TAING, Adriano GUERREIRO, Sébastien HERBERT par exemple) ce qui signifie que pour eux, un décompte particulier de leur temps de travail aurait dû être fait ;

que Véronique TAING n'a travaillé qu'un seul mois en tout de sorte que la prolongation de plusieurs semaines, même en comptant un préavis de huit jours en vigueur dans le contrat, ne peut expliquer les déclarations faites à son sujet par François PELLETANT à l'URSSAF ; que la seule Audrey DELALANDE a eu trois bulletins de salaire différents pour la même période de fin de contrat ;

Considérant que les personnels recrutés sous contrat aidé, titulaires d'un CUI-CAE, relèvent des dispositions du code du travail qui encadrent la durée hebdomadaire du travail en prévoyant qu'elle ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à la durée légale hebdomadaire de 35 heures conformément à l'article précité ; que toutefois, dans ce dernier cas, à tout le moins fallait il que les salariés soient informés de l'application d'un dispositif de modulation du temps de travail, ce qui n'a pas été fait ; que de toute façon le nombre d'heures de travail effectuées doit être égal à la durée de travail mentionnée dans le contrat alors que les salariés de l'ACEDA restaient jusqu'à 20 et 22 heures de façon régulière dans l'établissement, n'ayant même pas le temps de faire une pause pour le déjeuner ;

que le prévenu invoque pour AHB l'application de l'accord du 9 septembre 1998 sur l'aménagement du temps de travail mais que ce dernier n'est applicable, conformément au décret du 1^{er} mars 1962, qu'aux entreprises du bâtiment occupant plus de dix salariés ; que dès lors, il ne peut pas s'appliquer à l'association AHB ;

qu'en cas d'annualisation du temps de travail, l'employeur doit de toute façon relever et distinguer les heures réellement travaillées de celles acquises au titre des heures supplémentaires ce qui impose une gestion de la durée du travail plus complexe qu'en horaire fixe par la comptabilisation d'heures, la tenue de calendriers par individu, d'un compte individuel de rémunération (lissage), toutes choses non faites par François PELLETANT qui l'a admis devant la cour ;

que les droits à heures supplémentaires devraient être inscrits sur les bulletins de salaire car la majoration et le repos compensateur varient en fonction du nombre d'heures concernées ce qui n'est pas le cas alors que le prévenu explique à la barre qu'une heure supplémentaire donne lieu à une heure non travaillée ;

que le solde de tout compte ne distingue pas non plus les heures réellement travaillées de celles récupérées ; que François PELLETANT a concédé qu'il ne procédait pas aux relevés horaires de ses salariés, n'élaborant aucun planning d'activité et disant tout à la fois que ceux-ci remplissent une fiche de présence sur place et appellent une boîte vocale mais qu'ils mentent sur l'amplitude des heures accomplies ; qu'aucun contrôle des horaires n'a été mis en place alors que l'attribution des subventions liés aux emplois d'avenir suppose un vrai encadrement des jeunes, impossible dans une structure minuscule, composée d'un seul membre véritable qui prend toutes les décisions ;

qu'enfin, les contrats de travail des salariés de AHB ne mentionnent pas la convention collective des employés du bâtiment région parisienne sur laquelle le prévenu fonde pourtant son exception à l'article L 8221-5 2^E qui répute travail dissimulé le fait de mentionner sur le bulletin de paie un nombre d'heures inférieur à celui réellement accompli sauf convention ou accord collectif d'aménagement du temps de travail ; que



l'article 5 de cette convention collective mentionne en outre que l'annualisation du temps de travail est soumise à la consultation des salariés, ce qui n'a pas été fait ;

qu'un tel dispositif ne se justifiait pas, l'activité du fonds de restauration étant stable, les horaires réguliers, sans nécessité d'adapter les plannings de travail à des fluctuations conjoncturelles ou saisonnières pour limiter le recours aux heures supplémentaires ;

que les infractions sont aussi constituées sur ces points et que le jugement doit être confirmé ;

Considérant, s'agissant de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de l'emploi de M. Romain LE HUU TONG que le tribunal correctionnel a considéré que ce dernier a travaillé au sein de l'association AHB sans être déclaré entre le 15 mai et le 1er juin 2012 ;

que le prévenu dément que ce jeune homme qui a loué un de ses logements remis en état par l'association ait travaillé dès le 15 mai 2012 ; qu'il fournit dans son dossier un courriel de ce salarié lui envoyant son CV le 11 mai 2012 ; qu'il a reconnu devant le tribunal correctionnel qu'il avait pu l'embaucher dès le 15 mai 2012 ;

que compte tenu de la brièveté de la période et des circonstances de l'espèce, ces faits qui seront retenus seront qualifiés d'embauche de salarié sans déclaration préalable conforme à l'organisme de protection sociale, contravention de cinquième classe définie par les articles R. 1227-1, R.1221-10, R.1221- 1, R. 1221-3, R. 1221-4 et R.1221-5 du code du travail et réprimée par l'article R.1227- 1 du code du travail ;

Considérant sur les heures supplémentaires au sein d'AHB plus spécifiquement, qu'il résulte des éléments du dossier et des débats, et notamment des auditions des employés de l'AHB, que William ASSEFA, Romain LE HUU TONG, Nicolau ESTEVEA DOS SANTOS, Jeremin Bengala LEBE et Patrick MOUKANZA travaillaient sur les chantiers que leur confiait M. François PELLETANT à raison de 35 heures par semaine et non 26 heures comme mentionnées sur les bulletins de paie ;

Que le système de l'annualisation du temps de travail ne permet pas une telle distorsion en plus d'exiger un certain nombre de démarches et précautions ; qu'il apparaît ainsi que M. François PELLETANT, qui était parfaitement renseigné sur le dispositif dont il a très largement usé puisque tous ses salariés étaient en contrats aidés, a intentionnellement mentionné sur les bulletins de salaire des employés visés à l'acte de saisine pour les deux associations un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué ;

Qu'au vu de ce qui précède, il convient de confirmer la culpabilité de François PELLETANT de ces deux chefs de prévention ;

II- Sur les faits d'escroquerie, d'abus de confiance, de prise illégale d'intérêts reprochés dans le cadre de l'ACEDA :

- Sur les faits qualifiés d'escroquerie :

Considérant que M. François PELLETANT a adressé à l'URSSAF des déclarations de temps de travail effectué par Mmes DELALANDE, TAING et OUTAIK pour des périodes au cours desquelles elles n'étaient plus employées de l'ACEDA, soit démissionnaires soit parties ; que ces démarches ont amené d'abord l'URSSAF à délivrer des attestations d'emploi et bulletins de paie et ensuite l'Agence des Services et de Paiement (ASP) puis l'État et la Région à verser à l'ACEDA, c'est à dire à M. François PELLETANT en réalité, les subventions afférentes aux contrats aidés ;

que Mme DELALANDE a vu trois différents bulletins de salaire édités sur la fin de sa période de travail ; que la différence entre les heures réellement travaillées et celles dues au titre d'un préavis comme le soutient le prévenu aurait dû apparaître sur les soldes de tout compte rédigés après la fin de l'emploi de ces salariés ;

que Mme TAING n'a travaillé qu'un mois en tout et que la prolongation de plusieurs semaines ne peut s'expliquer ;

Que par ces manoeuvres frauduleuses qui ont déterminé le versement de ces aides , M. François PELLETANT a commis le délit d'escroquerie qui lui est reproché et n'a pu le faire que sciemment ;

- Sur le délit d'abus de confiance par détournement des contrats aidés au préjudice de l'État et de la Région dans ACEDA,

Considérant que M. François PELLETANT a exploité le bar restaurant l'XO Bar sous couvert de l'association ACEDA alors qu'il s'agissait d'une activité commerciale courante de débit de boissons et de restauration et qu'il a obtenu un financement partiel de sa masse salariale par les subventions dans le cadre de contrats uniques d'insertion qui sont normalement réservés au véritable secteur associatif ou de contrats d'avenir ;

qu'aux termes de l'article L5134-24 du code du travail, le contrat "*porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits*" ; que l'article L5134-112 du même code prévoit "*un suivi personnalisé professionnel et, le cas échéant, social du bénéficiaire d'un emploi d'avenir est assuré pendant le temps de travail*" et que ce suivi est une des conditions du versement notamment de l'ARREA ;

que lors de sa garde à vue , François PELLETANT a dit "ne pas être persuadé, un plan de formation était prévu en cas de contrat à durée indéterminée " alors que presque tous ses salariés ont été embauchés en contrat à durée indéterminée ;

que pourtant dans un courrier du 15 mars 2013 qui a été envoyé à François PELLETANT a été soulignée l'obligation pour lui de concevoir un plan de formation qualifiante et/ou certifiante pendant l'exécution du contrat de travail de l'emploi d'avenir ;

qu'en l'espèce, l'activité des employés ne répondait pas à un « besoin collectif non satisfait » ; que ceux-ci n'ont bénéficié d'aucune véritable formation spécifique ni qu'aucun tutorat répondant aux exigences de la réglementation en la matière ; qu'il a lui-même signé lesdits contrats et embauché exclusivement des jeunes qui pouvaient permettre la mise en place de ces mécanismes ; qu'il a donc sciemment détourné les sommes consacrées par ces collectivités au financement de ces contrats aidés ;

Considérant que la remise des fonds par les autorités territoriales, Etat et Conseil régional, n'a pas été définitive, mais bien précaire; que le remboursement éventuel des sommes est bien prévu par les textes, par exemple en cas de licenciement de la personne ;

Qu'ainsi, les éléments ci dessus rapportés démontrent que M. François PELLETANT a commis le délit d'abus de confiance par détournement des contrats aidés qui lui est reproché dans le cadre de l'ACEDA ;

- Sur le délit de prise illégale d'intérêts :

Considérant que le bar-restaurant l'XO Bar tenu par M. François PELLETANT sous couvert de l'association ACEDA au 28 rue Jean Baptiste Clément à Villejuif dans le



Val de Marne, a bénéficié d'une livraison annuelle de six stères de bois appartenant à la Commune de Linas entre le 14 décembre 2012 et le 9 décembre 2014 ;

que M. François PELLETANT allègue qu'il s'agissait d'un cadeau de M. MATIAS au profit de l'ACEDA ; qu'à l'audience de la cour, il ne précise pas au cours des débats que ce dernier, conseiller municipal au moment des faits, est maintenant son adjoint, le présentant comme un simple habitant de la commune ayant une relation privilégiée avec le "directeur" du bar XO, M. HOUOT qui lui aurait rendu service et que ce n'est que sur l'intervention de M. LARDIERE que son lien de proximité avec le prévenu est révélé ;

Considérant que d'abord ce mode de financement n'est pas établi ; que l'attestation de M. MATIAS apparaît de pure complaisance ; qu'ensuite, rien ne justifie l'utilisation des moyens matériels (camion, carburant, outils) et humains (fonctionnaires territoriaux) de la Commune de Linas pour en assurer le transport jusqu'au bar-restaurant L'XO Bar de Villejuif (Val de Marne) situé à 25 kilomètres de la Mairie de Linas et alors qu'il n'existe aucun lien manifeste entre celle-ci et l'activité de l'XO Bar, si ce n'est la présence de M. François PELLETANT à la tête de ces deux structures ;

que les déclarations de M. ROGER fonctionnaire à la mairie de Linas chargé de contrôler la vente et la livraison du bois appartenant à la commune sont éloquentes sur les circonstances dans lesquelles les livraisons litigieuses se sont déroulées ;

qu'il précise bien que les livraisons sont normalement payantes alors qu'elles sont à Linas puisqu'à destination des habitants de la commune ;

que l'intérêt peut être de modeste importance, voire même être moral, et l'infraction néanmoins constituée ;


qu'ainsi, c'est bien en sa qualité de maire de la Commune de Linas, que M. François PELLETANT a délibérément reçu et conservé, indirectement à travers l'ACEDA de Villejuif, un intérêt dans ces opérations annuelles de livraison de stères de bois ; qu'en égard à ses deux fonctions de Maire de Linas et de dirigeant de l'ACEDA bénéficiaire des livraisons, il a commis le délit de prise illégale d'intérêts qui lui est reproché conformément aux dispositions des articles 432-12 et 432-17 du code pénal ;

III- Sur les faits d'abus de confiance reprochés dans le cadre de AHB :

- Sur l'abus de confiance au préjudice de l'AHB :

Considérant que M. François PELLETANT a reconnu, et reconnaît à l'audience, avoir émis à son ordre des chèques d'un montant total de 22.951,35 euros (9.974,27 euros et de 12.977,08 euros) détaillé par la COPJ qui lui a été délivrée le 16 juillet 2015, tirés sur le compte de l'association AHB et déposés sur son compte personnel ; qu'il explique qu'il s'agissait de remboursement de matériaux et d'outillages qu'il avait achetés avec ses deniers personnels ;

Considérant qu'il a fourni de très nombreux tickets de caisse et factures prouvant l'achat de matériaux de construction au cours de la période de prévention essentiellement auprès de trois magasins CASTORAMA, certes au nom de l'Association AHB puisque ces achats ont été faits pour le compte de l'association et n'auraient pu par la suite être pris en compte d'un point de vue fiscal pour la récupération de la TVA s'il avait été porté le nom de François PELLETANT sur le bon de livraison et la facture ; que le prévenu prouve qu'il a demandé et payé les pièces justificatives auprès de ces différents établissements dans lesquels il possédait une carte de fidélité et que bien qu'il ne les ait pas remises au comptable, M. PALAU VAQUER,



une reconstitution semble avoir retracé les achats de matériaux aboutissant à la somme totale de 22.951,35 euros ; que seul François PELLETANT et non M. MACEL avait les moyens de paiement de l'association contrairement à ce qu'il a tenté de faire croire en garde à vue ce qui exclut que les matériaux nécessaires à l'activité de AHB aient pu être payés par quelqu'un d'autre ;

qu'ainsi, même si l'article L612-5 du code de commerce prévoit qu'un rapport est joint aux documents communiqués aux adhérents sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social et que rien de tel n'a été fait s'agissant d'AHB, il y a lieu de considérer que la matérialité du détournement n'est pas avérée non plus que l'absence de justification économique de ces dépenses ou l'existence d'une autre source d'approvisionnement des matériaux de construction ;

que François PELLETANT doit être relaxé de ce chef de prévention au bénéfice du doute, même s'il est parfois matériellement impossible de connaître la destination exacte des matériaux achetés ;

- Sur l'abus de confiance au préjudice de l'Etat et de la Région dans le cadre de AHB :

Considérant que, sous couvert de l'association AHB, M. François PELLETANT a exercé une activité courante de rénovation, réhabilitation, entretien et amélioration du bâtiment qui nécessitait son inscription au répertoire des métiers ; qu'il a obtenu un financement très important de sa masse salariale par les subventions dans le cadre de contrats uniques d'insertion qui sont normalement réservés au véritable secteur associatif ou aux contrats d'avenir issus de la loi du 26 octobre 2012 ;

qu'outre 75 ou 95 % du SMIC de la part de l'Etat, il a reçu de la Région Ile de France une aide complémentaire dite aide régionale à la rémunération des emplois d'avenir (ARREA) de 20% supplémentaire ;

que l'activité de ses employés ne répondait pourtant pas à un « besoin collectif non satisfait », toute entreprise du secteur marchand ou artisan pouvant exécuter les mêmes prestations que lui et faire travailler des jeunes, notamment par le biais de l'apprentissage ;

que ceux-ci n'ont bénéficié d'aucune véritable formation spécifique ni qu'aucun tutorat répondant aux exigences de la réglementation en la matière ; que cela suppose une capacité d'encadrement que l'association ne pouvait offrir, le prévenu ayant dit en procédure que sur les chantiers, c'était "*le plus ancien des salariés qui faisait office de chef d'équipe*", que "*les salariés peuvent s'apprendre le métier entre eux*" et qu'ils "*avaient beaucoup appris sur le tas*", pour finir par admettre que "*sur les deux dernières années*" (soit juillet 2013-juillet 2015), les formations extérieures n'avaient pas eu lieu et que les seules formations avaient eu lieu "*en interne*", sans plus de précision ;

que dans AHB, le tuteur, personne référente, était censée être M. MACEL qui n'est jamais allé sur les chantiers comme il l'a expliqué très clairement aux enquêteurs ; que François PELLETANT a prétendu l'avoir remplacé dans ce rôle ;

que la plupart des salariés ont dit ne jamais voir François PELLETANT et ignorer qu'il était leur référent ; que d'ailleurs, ce n'est pas lui qui procédait aux entretiens et aux bilans de compétence des salariés d'AHB comme l'explique très clairement M. FX. MACEL, secrétaire, puis président de AHB ; qu'une seule exception concerne William



ASSAEFA qui a passé son entretien d'évaluation avec François PELLETANT le 26 février 2015 ;

Considérant que la justification du fait que, nonobstant une vocation sociale nettement affirmée de la part de François PELLETANT, il ait recruté essentiellement par des petites annonces sur le Bon Coin des jeunes tout à fait ordinaires, car "ceux envoyés par les missions locales [en charge du dispositif] "relevaient plus de l'insertion professionnelle que ce que nous faisons à AHB" est difficilement compréhensible ; que l'opposition de jeunes en déshérence (envoyés par la mission locale) et de jeunes auxquels l'association doit offrir un emploi après l'avoir formé échappe à l'entendement de la cour et ne se comprend que si François PELLETANT souhaitait recruter des personnes sachant déjà travailler tout seuls sans avoir besoin d'être véritablement encadrés, ce qu'a d'ailleurs décrit Mme BATEKA dans son audition devant les policiers ;

que de nombreuses missions locales ont déploré ne pouvoir organiser les entretiens avec les jeunes embauchés par François PELLETANT qui ne répondait pas à leurs sollicitations ;

que, par les moyens humains ainsi financés en partie par des deniers publics, M. François PELLETANT a aussi fait réaliser pour plus de 67.000 euros l'installation et le démontage annuel d'un stand au salon des maires pour l'AMF dont il était le président ainsi que la rénovation d'un logement lui appartenant pour l'association «Carrefour des Communes» dont M. François PELLETANT était par ailleurs le directeur et seul salarié ;

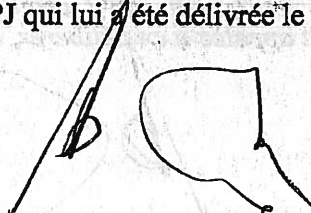
Mais considérant qu'il a aussi, et surtout, fait réaliser des travaux de rénovation et construction, d'une part, dans les locaux de l'association ACEDA qui lui servait à exploiter directement le bar restaurant l'XO BAR à Villejuif, et d'autre part, dans ceux lui appartenant en propre ou appartenant à la SCI RETRAITE dont les parts lui appartenaient pour moitié et pour l'autre moitié à son épouse, situés à Villejuif, Corbeil-Essonne, Epinay-sous-Sénart et Linas ; qu'il avait d'ailleurs fixé le siège de cette association dans les locaux de la mairie de Linas où une partie du secrétariat était assuré sous sa supervision par un agent public ;

qu'il a caché dans toute la mesure du possible aux autres membres des associations le fait que les biens immobiliers lui appartenaient et, le 9 juillet 2015, a qualifié de "courage" de sa part le fait d'en avoir fait rénover une dizaine par AHB à des prix prétendument égaux à ceux du secteur marchand, alors qu'en deux ans, il a déboursé moins de 8.000 euros ;

que sous couvert de l'association à but non lucratif AHB, M. François PELLETANT exploitait directement une entreprise du bâtiment à son profit quasi exclusif ; que M. François PELLETANT n'a pas répondu en réalité à un besoin collectif non satisfait comme il le prétend mais à son seul intérêt personnel et à celui de sa famille ;

que par ces détournements, sa gestion ne peut être qualifiée de désintéressée puisque l'activité de AHB a contribué à son enrichissement, critère de la reconnaissance d'une activité lucrative tel qu'il ressort de la jurisprudence du conseil d'Etat dans l'arrêt "Etablissements de la Congrégation des Dames de St Thomas de Villeneuve" du 26 avril 1965 précité ;

qu'ainsi, M. François PELLETANT a bien commis le délit d'abus de confiance par détournement d'une part des financements des contrats aidés vers son activité du bâtiment qui nécessitait son inscription au répertoire des métiers, et d'autre part de l'emploi de ces ouvriers du bâtiment dans son intérêt personnel et celui de sa famille détaillés dans la COPJ qui lui a été délivrée le 16 juillet 2015 ;



IV - Sur la peine :

Considérant que M. François PELLETANT a exercé des activités commerciales et artisanales à son profit et à celui de sa famille sous couvert de deux associations ACEDA et AHB qui n'étaient que des façades afin de bénéficier notamment de financement publics par des contrats aidés ; que la gravité des faits, la personnalité de leur auteur et ses responsabilités d'homme exerçant des mandats publics justifient une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis en application des dispositions des articles 132-29 à 132-39 du code pénal;

qu'il convient en outre de condamner M. François PELLETANT à :

- une amende délictuelle de cinquante mille euros (50.000 euros) au regard de la multiplicité des faits et de sa recherche effrénée de profits au détriment de la collectivité ;
- une amende de cinq cents euros (500 euros) pour la contravention de cinquième classe d'embauche de salarié sans déclaration préalable conforme à l'organisme de protection sociale en application de l'article R. 1227-1 du code du travail ;

Considérant que par les faits délictueux qu'il a commis, M. François PELLETANT a sciemment confondu les intérêts des associations qu'il dirigeait de fait et, pour partie, ses prérogatives de maire avec ses propres intérêts et ceux de sa famille ; qu'il a persisté à exercer des activités économiques à son profit et à celui de ses proches au détriment des deniers publics et des autres entreprises de la concurrence, afin d'enrichir son patrimoine immobilier ; que son casier judiciaire mentionne qu'aux termes d'un arrêt du 27 septembre 2006 de la cour d'appel de Paris, il a déjà déclaré coupable d'avoir commis le délit d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics courant 1999 ;

Qu'il convient, conformément aux dispositions des articles 432-17 et 131-26 (2°) du code pénal de prononcer à l'encontre de M. François PELLETANT une peine complémentaire d'inéligibilité pendant trois ans ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Considérant que le tribunal correctionnel a déclaré recevable la constitution de partie civile de la RÉGION ILE DE FRANCE représentée par la présidente du Conseil régional en exercice et a fait droit à l'intégralité de ses demandes à hauteur de vingt-quatre mille cent quinze euros et vingt centimes (24.115,20 euros) en réparation de son préjudice matériel; qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de Audrev DELALANDE et lui a accordé mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre et rejeté les demandes faites au titre de son préjudice moral ; qu'il a fait de même avec la constitution de partie civile de Manfield DOROL en faisant droit à l'intégralité de ses demandes à hauteur de sept cents euros (700 euros) en réparation de son préjudice matériel et avec celle de la Commune de LINAS en lui accordant un euro (1 euro) de dommage-intérêts en réparation de son préjudice ;

Considérant en revanche que le tribunal correctionnel a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Christian LARDIERE, au motif que seul le tribunal administratif aurait pu autoriser un contribuable de la commune à se substituer à elle en application de l'article L.2132-5 du code général des collectivités territoriales qui énonce : *“Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer”* ;

que la commune s'étant portée partie civile par le truchement de ses organes dûment habilités, cette démarche de la part d'un habitant de Linas, non autorisée, est devenue en outre sans objet ; que cette irrecevabilité sera donc confirmée ;

qu'il convient aussi de confirmer l'indemnisation allouée au bénéfice de la Région Ile de France qui en a fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception du 15 novembre 2017 ;

que les indemnisations accordées à Audrey DELALANDE, Manfield DOROL et la Commune de Linas, parties civiles intimées, seront également maintenues ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, **contradictoirement** à l'encontre du prévenu François PELLETANT et des parties civiles LARDIERE Christian et de LA RÉGION ILE DE FRANCE, par **défaut** à l'égard des parties civiles DELALANDE Audrey, DOROL Manfield et de LA COMMUNE DE LINAS,

Déclare recevables les appels interjetés par François PELLETANT, Christian LARDIERE et le procureur de la République ;

Infirmes le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité s'agissant de l'infraction d'abus de confiance commis au préjudice de l'association AHB pour la somme de 22.951,35 euros,

Relaxe François PELLETANT de ce chef ;

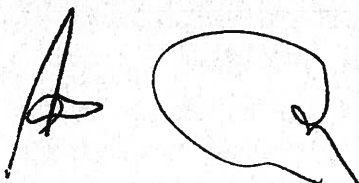
Confirme le jugement déféré :

- sur la requalification de l'infraction d'exécution d'un travail dissimulé commis depuis le 15 mai 2012 et jusqu'au 1er juin 2012 au préjudice de Romain LUU TONG en embauche de salarié sans déclaration préalable conforme à l'organisme de protection sociale,
- sur la déclaration de culpabilité de François PELLETANT s'agissant de toutes les infractions autres que celle d'abus de confiance au préjudice de AHB pour laquelle il a été relaxé,
- sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de Christian LARDIERE

Infirmes le jugement déféré sur la peine,

Condamne François PELLETANT à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis simple, cinquante mille euros (50.000 €) d'amende délictuelle, cinq cent euros (500 €) d'amende contraventionnelle pour la non déclaration d'une embauche à l'organisme social,

Prononce à titre de peine complémentaire, une peine de trois ans d'inéligibilité.

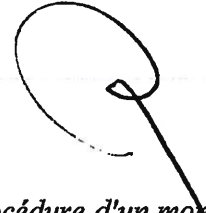


Le présent arrêt est signé par Danièle DIONISI, président et par Sylvie ROY-LAVASTRE, greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,*
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.*

Du fait de l'absence du condamné au prononcé de la décision,

-le président n'a pu l'informer des conséquences qu'entraînerait une condamnation sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal).

-le président n'a pu l'informer de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive, ni du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts seront augmentés de 30% en sus des frais de recouvrement.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
p/ Le Greffier en Chef